

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N° 264 / 2020 du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral  
N° 262/2020 du 11 mai 2020 fixant les règles applicables dans le cadre  
De l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de Mayotte**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 à L 3131-20 et L 3136-1 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1687 Du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française;

VU la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DMSOI/242 du 16 avril 2020, fixant les règles de circulation maritime dans les eaux territoriales de Mayotte pour faire face à l'épidémie du coronavirus 209 - Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 262/2020 du 11 mai 2020 fixant les règles applicables dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le département de Mayotte

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et de Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet de Mayotte,



ARRETE :

**Article 1 :** A l'article 1-II-A de l'arrêté préfectoral n° 262/2020 du 11 mai 2020, l'alinéa « - établissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commande » est supprimé.

**Article 2 :** Conformément au VI de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susmentionné, les exploitants d'ERP sont tenus de mettre en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des gestes barrières et de subordonner l'accès à leur établissement au port du masque.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le directeur de Cabinet par intérim, Le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale pour la Santé, Monsieur le Recteur de l'académie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBET

